



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PAIC**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 02 Octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0075

Portant liquidation d'une astreinte administrative – **SARL Scierie du Léman – Cervens** –  
SIRET :44058827500014

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1 et L. 512-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-820 du 18 avril 2006 autorisant la SARL Scierie du Léman à poursuivre l'exploitation des installations de travail et de traitement du bois situées au lieu-dit « les Riollants » sur la commune de Cervens ;





VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0054 du 28 mai 2018 mettant en demeure la SARL Scierie du Léman de respecter les prescriptions édictées par les articles 2-7 et 7-5-2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-820 du 18 avril 2006 notamment en ce qui concerne respectivement le contrôle des eaux souterraines et les moyens de défense contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0007 du 17 janvier 2020 rendant redevable la SARL Scierie du Léman d'une astreinte administrative concernant l'établissement qu'elle exploite à CERVENS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté n° PAIC-2020-0007 du 17 janvier 2020 rend redevable la S.A.R.L. Scierie du Léman d'une astreinte d'un montant journalier de trente euros (30 €) à partir du 1er avril 2020, jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0054 du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté n° PAIC-2020-0007 du 17 janvier 2020 rend redevable la S.A.R.L. Scierie du Léman d'une astreinte d'un montant journalier de trente euros (30 €) à partir du 1er avril 2020, jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 4 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0054 du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'inspection des services de l'État du 14 mai 2020 que la S.A.R.L. Scierie du Léman a satisfait aux obligations des articles 2 et 4 de cet arrêté et qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative à l'encontre de la S.A.R.L. Scierie du Léman ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'astreinte administrative journalière imposée à la S.A.R.L. Scierie du Léman, dont le siège social est établi à CERVENS (SIRET 44058827500014) **est liquidée.**

**A cet effet, il n'y a pas lieu d'émettre de titre de perception.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :



1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de CERVENS.

Pour Le Préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

